

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-574-CM (24-806)

En date du 02-09-2024

CIRCULATION STATIONNEMENT EMPRISE

5 RUE DE LA MATERNITE

LE 5 SEPTEMBRE 2024 MATIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du 02 septembre 2024 émanant de l'entreprise ESGM représentée par monsieur Brotons Lionel demeurant Z.A Gabrielat 09100 Pamiers, agissant pour le compte de la commune.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1: OBJET

L'entreprise **ESGM** est autorisée à occuper le domaine public pour l'enlèvement de la chaufferie avec une grue au 5 rue de la Maternité et à barrer la rue de la Maternité ainsi que l'accès au parking de IFSI par le chemin de cailloup.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 5 septembre 2024 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 3: CONFORMITE

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.**

Le cas échant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SMECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- -Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- La circulation est interdite rue de la Maternité.
- Est instauré un itinéraire de déviation mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

-Le stationnement est interdit est considéré comme gênant au droit du chantier.

ARTICLE 4.3: PRESCRIPTIONS D'EMPRISE

- Est instauré une zone d'emprise pour la grue.
- Emprise estimée à 20m²

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre gratuit, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6: SIGNALISATION

- -La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.
- -La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise ESGM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: AMPLIATION

Copie pour application:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

L'entreprise ESGM.

Copie pour information:

Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers

Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers

Accueil hôtel de ville

Madame la présidente du SMECTOM.

Monsieur le directeur du cabinet de Maire de Pamiers

Service économique

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le deux septembre deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire, Le Maire Adjoint, Fabrice BOCAHU



